

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.737 du 13 décembre 2012

A. 205.751/XIII-6318

En cause :

1. **GILSOUL** Claudine,
 2. **DENORME** Pierre,
- ayant tous deux élu domicile chez
Mes Benoît DEMANET,
Brigitte HANNON et
Sophie DEHAUT, avocats,
rue des Volontaires 6 A
5030 Gembloux,

contre :

1. **la Commune d'Orp-Jauche**,
ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 juillet 2012 par Claudine GILSOUL et Pierre DENORME qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme octroyé le 26 mars 2012 par le collège communal d'Orp-Jauche à Denis HIGNY et Vanda ANDRE en vue de construire une villa unifamiliale avec exploitation apicole sur un bien sis rue de la Frête, 25 à Orp-Jauche;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 novembre 2012 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le courrier du conseil de la première partie adverse du 22 novembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. DEHAUT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Louis VANSNICK, loco Ch. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Xavier DRION, loco E. ORBAN DE XIVRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 22 novembre 2012, le conseil de la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué par une décision du collège communal du 19 novembre 2012; que cette décision énonce les voies de recours requises par l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le Conseil n'est toutefois pas en possession de la preuve de la notification par recommandé au bénéficiaire du permis litigieux, seul document permettant la vérification du caractère définitif du retrait suite à l'expiration du délai de recours; que dans l'attente de la communication de ces documents - que la commune d'Orp-Jauche est invitée à transmettre le plus rapidement possible - , il y a lieu de remettre l'affaire sine die; que l'affaire n'ayant pas été prise en délibéré, il n'y a pas lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}

L'affaire est remise sine die.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize décembre deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.